

PARIS 19 JUIN 1986
RHONE POULENC c.RAMBACH
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1986.IV.1

G U I D E D E L E C T U R E

I - LES FAITS

- 14 Février 1980 : "Accord-cadre" entre différentes sociétés du groupe RHONE POULENC et RAMBACH prévoyant des contrats de recherche à venir.
- : Constitution de la Société GENETICA dont RAMBACH contrôle 35 % du capital et R.P.SANTE 65 %.
- 25 Février 1981 : Contrat de recherche entre RHONE POULENC SANTE et GENETICA prévoyant la communication régulière des résultats des recherches à RHONE POULENC qui choisira entre *"l'acquisition à un prix défini et la renonciation à cette acquisition assortie d'une aide à GENETICA pour les vendre et les exploiter"* et prévoyant que *"la décision de prise de brevet devait être adoptée d'un commun accord"*.
- : GENETICA réalise de nombreuses inventions que RHONE POULENC SANTE refuse de breveter.
- : RAMBACH est révoqué de ses fonctions de P.D.G. de GENETICA
- 22 Octobre 1985 : RAMBACH assigne R.P. et GENETICA en réparation pour inexécution d'obligation contractuelle devant le TGI de PARIS.
- : R.P. et GENETICA soulèvent l'exception d'incompétence du TGI PARIS.
- 31 Janvier 1986 : TGI PARIS rejette l'exception d'incompétence
- 14 Février 1986 : R.P. et R.P.-SANTE forment un contredit.
- 19 Juin 1986 : La Cour de PARIS infirme le jugement et reconnaît la compétence du TGI de NANTERRE.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : REJET DES REGLES D'EXCEPTION

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (RAMBACH)

prétend que le litige devant premièrement déboucher sur des problèmes de brevetabilité emporte application de l'article 68 de la loi du 2 Janvier 1968 et compétence du juge des brevets.

b) Le défendeur en réparation (R.P. et R.P.-SANTE)

prétendent que le litige ne devant pas nécessairement déboucher sur des problèmes de brevetabilité n'emporte pas application de l'article 68 de la loi du 2 Janvier 1968 et compétence du juge des brevets.

2°) Enoncé du problème

Le fait qu'un litige puisse déboucher sur des problèmes de brevetabilité appelle-t-il application de l'article 68 de la loi du 2 Janvier 1968 et compétence du juge des brevets ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant cependant que la loi du 2 Janvier 1968 modifiée par celle du 13 Juillet 1978 s'intitule elle-même "sur les brevets d'invention" et, sauf en son article I ter relatif aux inventions des salariés, ne traite de l'invention que dans la mesure où elle a donné lieu à demande de brevet, les droits et obligations définis par elle, qu'ils soient ceux du demandeur du brevet ou de toute autre personne, impliquant l'existence de cette demande.

Qu'en particulier aucune de ces dispositions ne vise à trancher des conflits concernant le non-dépôt de l'invention et n'ouvre d'action aux fins de sanction de cette carence ou d'indemnisation du préjudice pouvant en découler;

Que l'accord du 14 Février 1980 ayant lié le dépôt d'une demande de brevet au consentement de chacune des parties, quant bien même l'allégation par RAMBACH d'un abus de droit commis par RHONE POULENC SANTE entraînerait l'examen de la brevetabilité de ses prétendues inventions selon les critères posés par la loi du 2 Janvier 1968 modifiée, ce n'est pas pour autant qu'un droit institué par celle-ci lui serait reconnu, étant au demeurant souligné que RAMBACH n'en revendique aucun dans son assignation d'où le visa de la loi précitée est du reste absent.

Qu'en définitive, la référence de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée ne peut en l'espèce conduire à se prononcer sur la propriété ou la validité d'un brevet, le litige n'étant donc pas "né" de ladite loi et devant trouver sa solution par application des règles gouvernant l'exécution des contrats;

Considérant que les premiers juges ont en conséquence invoqué à tort la loi sur les brevets pour rejeter l'exception d'incompétence".

2°) Commentaire de la solution

Après des temps d'application impérialiste de l'article 68 de la loi du 2 Janvier 1968 qui avait, notamment, conduit à la stérilisation de l'arbitrage des litiges en matière de brevets, la jurisprudence revient à une conception plus stricte (saine ?) de ce texte. Ainsi en est-il de l'arrêt étudié où, bien que le litige puisse déboucher sur l'appréciation de la brevetabilité d'inventions non réservées, la Cour rejette la compétence du juge des brevets.

DEUXIEME PROBLEME : APPLICATION DES REGLES DE DROIT COMMUN

- Ayant rejeté la compétence du juge des brevets, la Cour doit désigner le Tribunal compétent. Dans la mesure où le demandeur n'avait pas la qualité de commerçant et ne se prévalait pas d'une situation commerciale, la compétence du Tribunal de commerce doit être rejetée et la compétence de droit commun du T.G.I. retenue.

- La Cour fait, alors, application classique des règles de compétence territoriale et, les défendeurs ayant leur siège social dans le ressort du T.G.I. de NANTERRE, celui-ci est reconnu compétent :

"Des trois sociétés assignées, seule la Société RHONE POULENC SANTE a contracté avec RAMBACH et ce par l'acte du 14 Février 1980 où ce dernier est intervenu comme simple particulier et non comme commerçant.

Aucune des défenderesses n'a son siège dans le ressort du TGI PARIS, ceux de RP-SANTE et de sa société mère étant fixés à COURBEVOIE dans le ressort du TGI de NANTERRE

La cause et les parties seront renvoyées devant le TGI de NANTERRE compétent".

MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 31 JANVIER 1986

N° du Rôle Général

17 442/85 /

Assignation du

22 OCT. 85

COMPETENCE

N° 5

R.P. 55 543

DEMANDEUR

Monsieur Alain RAMBACH
73 Boulevard du Montparnasse
PARIS (6^e)

représenté par :

Me Jacques ZAZZO, Avocat - D. 378
postulant et plaidant -
et assisté de :

Me VARAUJ, Avocat plaidant C. 654

DEFENDEURS

LA SOCIETE RHONE POULENC - SA
dont le siège est à COURBEVOIE (92400)
25 quai Paul Doumer

LA SOCIETE RHONE POULENC SANTE - SA
dont le siège social est à COURBEVOIE
(92400) 18 avenue D'Alsace "LES MIROIRS"

représentées par :

SCP NORMAND-CHAIGNE, Avocat C. 718

LA SOCIETE GENETICA SA
160 quai de Polangis 94340 JOINVILLE
LE PONT

grosse délivrée le 6.2.86
à ZAZZO
page première expédition le

Copie le 6.2.86

MINUTE

REPRESENTÉE PAR /

Me ROUCHE, Avocat - B. 043

DEBATS à l'audience du 20 décembre 1985 tenue devant Monsieur GOUGÉ, Vice-Président rapporteur qui a entendu les avocats en leurs plaidoiries et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré (article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile).

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Le 22 octobre 1985 Monsieur RAMBACH, autorisé par ordonnance du 10 octobre a assigné les sociétés RHONE POULENC, RHONE POULENC.SANTE et GENETICA pour l'audience du 29 novembre 1985.

Cette assignation avait pour objet d'obtenir la condamnation solidaire des deux sociétés RHONE POULENC à lui payer une provision de 2 000 000 F, une somme de 20 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile, la désignation d'un expert en biologie moléculaire, le tout avec exécution provisoire.

Le 28 novembre 1985 les sociétés RHONE POULENC SANTE et RHONE POULENC ont soulevé une exception d'incompétence au profit du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

MINUTE

AUDIENCE DU
31 JANV. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 5 SUITE

Elles ont demandé acte de ce qu'elles étaient prêtes à conclure pour opposer tout moyen sur la recevabilité et sur le fond.

Elles se sont portées demanderesse reconventionnelles en paiement à chacune d'elles d'une somme de 20 000 F au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le 29 novembre 1985 la Société GENETICA a conclu dans le même sens que les autres assignées, se portant pareillement demanderesse reconventionnelle en paiement d'une somme de 20 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 18 décembre 1985 Monsieur RAMBACH a conclu à l'irrecevabilité ou au mal fondé des exceptions d'incompétence ;

La difficulté d'ordre déontologique qui avait été soulevée ayant été levée et les avocats ayant accepté de plaider devant le magistrat rapporteur ils ont été entendus sur la compétence à l'audience du 20 décembre 1985. A cette audience il leur a été indiqué que le jugement sur la compétence serait rendu le 31 janvier 1986.

L'argumentation des parties sur la compétence peut être résumée comme suit :

Les sociétés RHONE POULENC font valoir que Monsieur RAMBACH se plaint de ce que l'avenir de la Société GENETICA, société dont il est actionnaire à 35 %, est obéré par suite de décisions arbitraires prises par un autre actionnaire majoritaire. Il s'agirait donc d'une action née du pacte social et qui, comme telle relève de la compétence des juridictions commerciales selon l'article 631.2^e du Code de Commerce. Il y aurait lieu de renvoyer l'affaire au Tribunal de Commerce de NANTERRE, compte tenu du siège social des défenderesses. D'autre part l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, disposition dérogative au droit commun de la compétence serait de stricte interprétation et le simple fait que soit prévue dans le contrat du 25 février 1981 la possibilité de breveter ne suffirait pas à faire rentrer le litige dans le contentieux né de la loi sur les brevets, le litige demeurant d'ordre contractuel.

page troisième

JA *JD*

La Société GENETICA insiste pour sa part sur ce fait que le problème soumis au Tribunal concerne uniquement le droit des obligations et celui des sociétés, que Monsieur RAMBACH n'agit que comme actionnaire ;

Monsieur RAMBACH répond que :

- l'accord cadre du 14 février 1980 posait le principe d'une collaboration entre un industriel et un chercheur et que ce contrat forme un tout avec les statuts de la société de recherches GENETICA et le contrat de recherche passé entre cette société GENETICA et RHONE POULENC.

- le litige serait relatif au caractère purement potestatif des clauses ayant trait aux dépôts de brevet et Monsieur RAMBACH subirait de ce fait un préjudice direct important.

- la compétence donnée au Tribunal de Grande Instance par l'article 68 de la loi du 12 janvier 1968 répondrait au souci de créer une unité du contentieux judiciaire ainsi qu'une juridiction spécialisée et ne devrait donc pas être strictement interprétée .

- en l'espèce, il serait notamment nécessaire d'apprécier si les résultats de travaux de recherches justifiaient un dépôt de demande de brevet ce qui mettrait en jeu les règles découlant de la législation sur les brevets et toutes les demandes connexes devraient être attribuées à la juridiction compétente en matière de brevet.

L'exception serait purement dilatoire et les défenderesses devraient donc être condamnées aux dépens.

Les moyens des parties sur la compétence étant ainsi résumés il appartient au Tribunal de statuer sur ce point.

*

* * *

Attendu que l'article 68 de la loi du 12 janvier 1968 modifiée stipule que l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de Grande Instance ;

AUDIENCE DU
31 JANV. 1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 5 SUITE

Attendu que la loi n'ayant pas, pour énoncer ce principe employé un langage juridique rigoureux, elle n'a donc pas voulu être restrictive ; qu'il s'ensuit que le contentieux né de la loi est celui qui est relatif à l'objet de la loi, c'est-à-dire aux brevets d'invention ;

Attendu que sans qu'il soit besoin d'aborder les problèmes de recevabilité ou de fond qui sont étrangers au présent jugement Monsieur RAMBACH expose dans son assignation, page 5, qu'il a réalisé de très nombreuses découvertes, d'une importance fondamentale notamment les suivantes :

- en juin 1984, un procédé de production de Plasminogène Activateur Humain (protéine destinée au traitement de l'infarctus) ;

- en août 1984, un procédé de production de la Serum Albumine Humaine (protéine constitutive du tissu sanguin) ;

- en janvier 1984 (1985 ?) un groupe de gènes permettant la fabrication de la vitamine B 12 à un rythme considérablement supérieur à celui précédemment obtenu par les méthodes classiques ;"

Attendu que dans sa protestation à sommation (page 2) la Société RHONE POULENC SANTE, commentant l'article 8 du contrat de recherche, exposait qu'il était nécessaire d'apprécier les "intérêts de l'invention - industrialisation possible " ; qu'on sait que, selon l'article 6 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée : "1 - Sont brevetables les inventions ... susceptibles d'application industrielle..." ;

Attendu que dans le même acte page 3 on lit (vitamine B 12) : "Il serait contraire aux intérêts conjoints de GENETICA et de RHONE POULENC de déposer une demande de brevet dans l'état actuel des travaux de recherche car cela conduirait à porter, à court terme, à la connaissance des concurrents, un ensemble d'informations techniques concernant le procédé de fabrication..." que la question posée est ici de savoir si le dépôt d'une demande de brevet conduit à divulguer l'invention et dans quels délais ; que la réponse au problème posé se trouve en raison de la nature des inventions dans les articles 10 et 31 (modifié) du décret d'application n° 79-822 du 19 septembre 1979 ;

page
cinquième

Attendu que toujours dans le même

Handwritten marks: a large 'd' and a signature.

REF. 3111

acte page 3 on note :

"b) plasminogène activateur : Il est patent qu'il existe dans ce domaine un nombre important de brevets et de publications constituant un art antérieur qui restreint le champ possible de protection et oblige à disposer d'une part d'un produit dont les caractéristiques et les propriétés soient suffisamment définies, pour permettre de le comparer avec les produits préexistants et éventuellement protégés, et d'autre part d'un procédé de préparation qui se distingue des procédés connus. Telle n'est pas la situation actuelle de l'activateur tissulaire de plasminogène" ; que ce paragraphe, à l'évidence, fait référence à l'article 8 voire l'article 10 de la loi précitée (nouveau - activité inventive) ;

Attendu que dans la mission d'expertise technique demandée au Tribunal par l'assignation du 22 octobre 1985 il était suggéré que l'expert donne son avis sur "les applications industrielles possibles de ces résultats" et encore qu'il recherche "si les résultats concernant le Plasminogène Activateur Humain, la serum Albumine Humaine, la vitamine B₁₂ justifiaient du point de vue de l'intérêt des parties, le dépôt de demandes de brevets ; "

Attendu que le Tribunal, dans la mesure où la demande serait recevable et où le fond devrait être abordé, serait donc nécessairement amené pour apprécier l'éventuelle responsabilité encourue par les sociétés RHONE POULENC ou l'une d'entre elles à examiner la brevetabilité de certains "résultats" obtenus au sein de la Société GENETICA, ce qui supposerait l'application de la loi sur les brevets ;

Attendu qu'ainsi, au moins pour partie, le litige est un contentieux "né de la loi" ; qu'il ne peut être contesté qu'il y a connexité entre ces problèmes techniques et les autres questions telles que l'opportunité d'une exploitation commerciale, les cessions à des tiers, le caractère éventuellement potestatif de certaines clauses contractuelles ;

Attendu que la juridiction civile, en l'espèce le Tribunal de Grande Instance de PARIS, eu égard au siège social des trois défenderesses est ainsi compétent pour le tout ;

Attendu que les défenderesses qui succombent seront condamnées aux dépens de l'incident :

AUDIENCE DU
31 JANV.1986

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 5 SUITE

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement

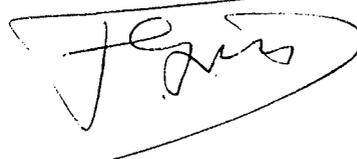
Se déclare compétent.

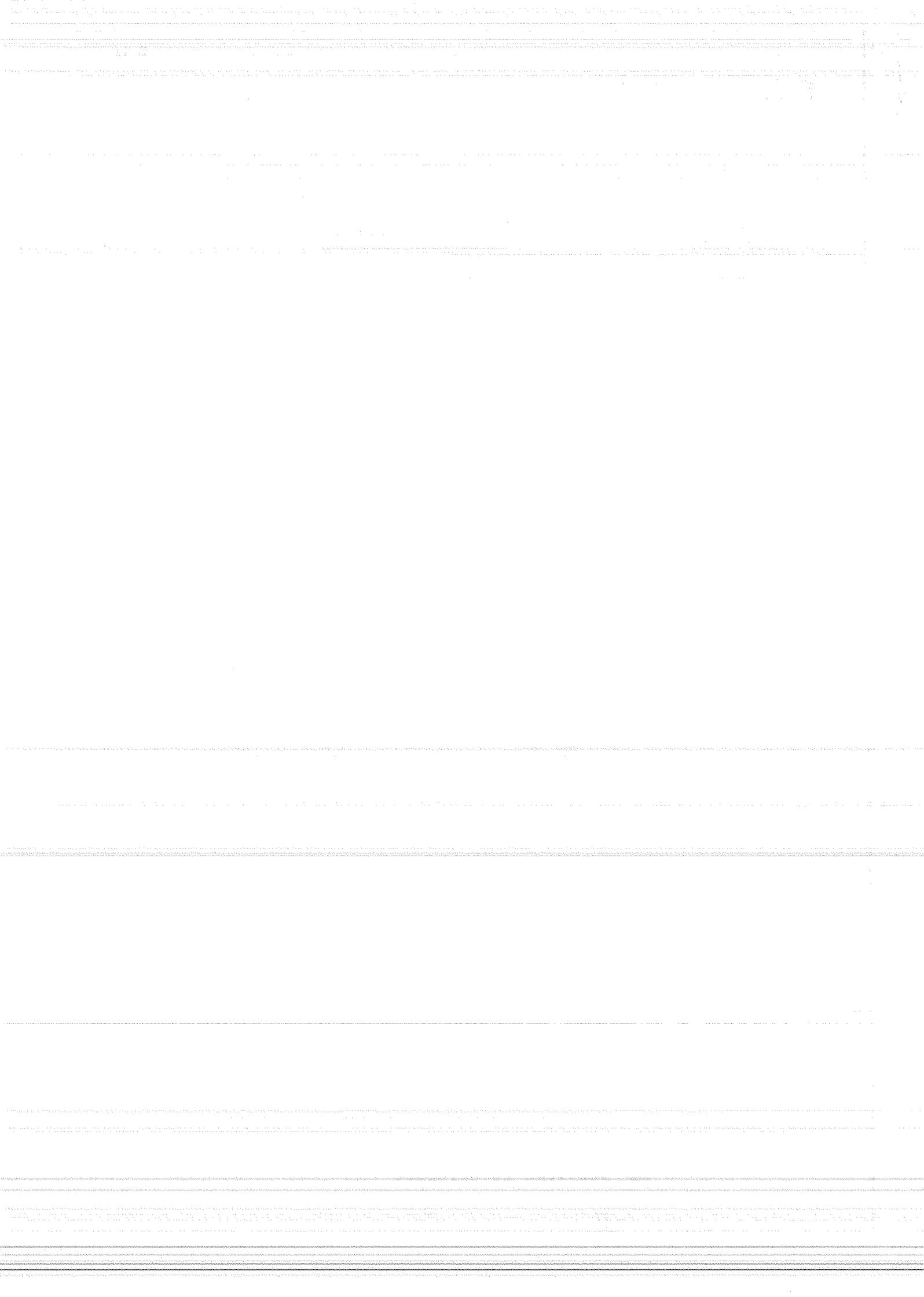
Enjoint aux sociétés RHONE POULENC SANTE, RHONE POULENC et GENETICA de déposer leur bordereau de communication de pièces mentionnant le cas échéant la traduction de toutes pièces en langue étrangère et de conclure avant le 13 mars 1986 à 13 h 30, date à laquelle l'affaire est renvoyée, le présent jugement valant bulletin n° 2.

Condamne les sociétés RHONE POULENC SANTE, RHONE POULENC et GENETICA aux dépens de l'incident.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 31 JANVIER
1986/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT





M. Rouman

DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR

N° Répertoire Général : 86-002948

Contredit d'un jugement
de la 3° chambre- I& section
du TGI de PARIS
du 31 janvier 1986

3 Avocats

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

COUR D'APPEL DE PARIS

4 ème chambre, section B

ARRÊT DU 19 JUIN 1986

(N° 3) 5 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ La société anonyme RHONE POULENC
dont le siège est à 92200 COURBEVOIE ,
25 Quao Paul Doumer ,
agissant poursuites et diligences de
ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège ,

2°/ La société anonyme RHONE POULENC
SANTE ,
dont le siège social est à 92400 COURBEVOI
18 avenue d' Alsace " les Miroirs "
agissant poursuites et diligences de ses
représentents légaux domiciliés en cette
qualité audit siège ,

Demanderesses au contredits ,
représentées par Me Navier NORMAND-
BODARD , avocat ,

3°/ La société anonyme GENETICA ,
dont le siège social ets 160 Quai de
Polangis ,
94340 JOINVILLE LE PONT ,
agissant poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en cette
qualité audit siège ,

Demanderesse au contredit ,
représentée par Me Jean ROUCHE , avocat ,

4°/ Monsieur Alain RAMBACH ,
demeurant à 75006 PARIS ,
73 bd du Montparnasse ,

Défendeur au contredit ,
représenté par Me Jacques ZAZZO, avocat ;

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré ;
Président : Monsieur BONNEFONT ;
Conseillers : Monsieur E. FONTANA et Madame BÉTEILLE ;

GREFFIER : Madame J. TOUSSAINT ;

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur LEVY,
Avocat Général ;

DEBATS : A l'audience publique du II avril 1986 ;

ARRET : Contradictoire ;
Prononcé publiquement par Monsieur BONNEFONT , Président,
lequel a signé la minute avec Madame J. TOUSSAINT, Greffier ;

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Par exploit du 22 octobre 1985 , Alain RAMBACH assignait devant le Tribunal de grande instance de PARIS les sociétés RHONE-POULENC , RHONE-POULENC SANTE et GENETICA en paiement d'une provision de deux millions de francs à valoir sur la réparation à lui due pour inexécution d'obligations contractuelles , une expertise étant sollicitée .

L'assignation exposait que la société RHONE-POULENC SANTE , agissant tant pour elle-même que pour les sociétés du groupe RHONE-POULENC ayant des activités dans le domaine chimique ou pharmaceutique , avait conclu avec RAMBACH un accord du 14 février 1980 destiné à faire appel aux compétences de ce dernier pour conduire des recherches utilisant les techniques du génie génétique ; que suite à cet accord avait été créée la société GENETICA dont RAMBACH , propriétaire de 35 % de son capital , était devenu le Président ; que par un contrat de recherches du 25 février 1981 intervenu entre GENETICA d'une part , RHONE-POULENC SANTE d'autre part , il était notamment prévu que les travaux de GENETICA, conduits suivant des axes et des projets de recherche définis d'un commun accord et dans l'intérêt premier de RHONE-POULENC qui détenait 65 % du capital de GENETICA et s'engageant à financer sa filiale au minimum jusqu'en juin 1985 , devait se voir communiquer régulièrement les résultats de ses recherches et disposait de droits sur lesdits résultats suivant une alternative dont le premier terme était l'acquisition à un prix défini et le second la renonciation à cette acquisition assortie d'une aide à GENETICA pour les vendre et les exploiter ; que la décision de prise de brevets devait être adoptée d'un commun accord ; que GENETICA ayant , sous l'impulsion de RAMBACH , réalisé de nombreuses découvertes , RHONE-POULENC SANTE avait systématiquement refusé de déposer des brevets , en particulier de ceux concernant le plasmidogène Activateur, et d'exercer l'option stipulée dans l'intérêt des deux parties ;

qu'enfin RHONE-POULENC avait fait en sorte que RAMBACH soit révoqué de ses fonctions de Président de GENETICA ;

Qu'ainsi , RAMBACH se trouvait propriétaire à 35 % d'une société dont les inventions n'avaient pas été protégées par brevets et dont l'activité était stérilisée ; que lui-même subissait un préjudice moral en tant que chercheur .

Les sociétés RHONE-POULENC S.A et RHONE-POULENC SANTE , ayant toutes deux leur siège à Courbevoie , soulevaient l'incompétence du Tribunal de grande instance de PARIS au profit du Tribunal de commerce de NANTERRE . Elles soutenaient que RAMBACH agissait en sa qualité d'actionnaire de la société GENETICA et pour obtenir l'indemnisation d'un prétendu préjudice subi par la société GENETICA du fait de l'un de ses actionnaires , RHONE-POULENC SANTE , il s'agissait d'une action , née du pacte social conclu en application de la convention RHONE-POULENC SANTE / RAMBACH du 14 février 1980 , et qui en tant que telle relève de la compétence des juridictions commerciales (article 631-2 ème du Code du Commerce) ; que d'autre part la responsabilité de la société RHONE-POULENC SANTE (et a fortiori celle de RHONE-POULENC S.A.) n'étant pas recherchée sur le fondement de son mandat d'administrateur de la société GENETICA , il s'agit d'une responsabilité de droit commun , et en conséquence le Tribunal du domicile des défenderesses , soit le Tribunal de Commerce de NANTERRE , est compétent ;

Les sociétés RHONE-POULENC S.A et RHONE-POULENC SANTE contestaient en outre que le Tribunal de Grande instance de PARIS fût compétent comme juridiction spécialisée en matière de brevets , faisant valoir que si l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée attribue l'ensemble du contentieux né de ladite loi au Tribunaux de grande instance et aux Cours d'Appels auxquels ils sont rattachés , ce texte , d'interprétation restrictive ne pouvait recevoir application dans un litige qui n'était pas " né de la loi du 2 janvier 1968 " puis qu'il ne pouvait pas se résoudre dans les règles posées par ladite loi et qu'il mettait en jeu les règles générales d'exécution des contrats .

La société GENETICA , s'associant à l'exception d'incompétence , se réservait de contester la recevabilité de la demande de RAMBACH ;

RAMBACH concluait au rejet de l'exception , l'inexécution imputable à RHONE-POULENC ayant pour origine une question technique relevant du droit des brevets .

LE JUGEMENT CRITIQUE :

Par son jugement du 31 janvier 1986 , le Tribunal de grande instance de PARIS s'est déclaré compétent et a enjoint aux défenderesses de déposer leur bordereau de communication de pièces et de conclure avant le 13 mars 1986 ;

LE CONTREDIT :

Le 14 février 1986 , une déclaration de contredit a été déposée par les sociétés RHONE-POULENC et RHONE POULENC SANTE qui prient la Cour de renvoyer la cause devant le Tribunal de commerce de NANTERRE en reprenant l'argumentation déjà développée en première instance ;

La société GENETICA , également demanderesse au contredit par déclaration du 14 février 1986 , soutient que le Tribunal de grande instance de PARIS est incompétent et conclut à la compétence du Tribunal de commerce de NANTERRE .

RAMBACH conclut à la confirmation du jugement attaqué par rejet du contredit , au motif que la loi du 2 janvier 1968 est applicable en l'espèce ;

SUR CE LA COUR ,

qui pour un plus ample exposé des faits , de la procédure et des prétentions des parties se réfère au jugement critiqué et aux écritures du contredit ;

CONSIDERANT que le Tribunal de grande instance de PARIS a retenu sa compétence au motif que l'appréciation de l'éventuelle responsabilité encourue par les sociétés RHONE-POULENC l'amènerait à examiner la brevetabilité de certains résultats obtenus au sein de la société GENETICA , ce qui suppose l'application de la loi sur les brevets ;

CONSIDERANT cependant que la loi du 2 janvier 1968 modifiée par celle du 13 juillet 1978 s'intitule elle-même " sur les brevets d'invention " et , sauf en son article I ter relatif aux inventions des salariés , ne traite de l'invention que dans la mesure où elle a donné lieu à demande de brevet , les droits et obligations définis par elle , qu'ils soient ceux du demandeur du brevet ou de toute autre personne , impliquant l'existence de cette demande .

Qu'en particulier aucune de ses dispositions ne vise à trancher des conflits concernant le non-dépôt de l'invention et n'ouvre d'action aux fins de sanction de cette carence ou d'indemnisation du préjudice pouvant en découler ;

Que l'accord du 14 février 1980 ayant lié le dépôt d'une demande de brevet au consentement de chacune des parties , quant bien même l'allégation par RAMBACH d'un abus de droit commis par RHONE-POULENC SANTE entraînerait l'examen de la brevetabilité de ses prétendues inventions selon les critères posés par la loi du 2 janvier 1968 modifiée , ce n'est pas pour autant qu'un droit institué par celle-ci lui serait reconnu , étant au demeurant souligné que RAMBACH n'en revendique aucun dans son assignation d'où le visa de la loi précitée est du reste absent ;

Qu'en définitive , la référence de la loi du 2 janvier 1968 modifiée ne peut en l'espèce conduire à se prononcer sur la propriété ou la validité d'un brevet , le litige n'étant donc pas "né " de ladite loi et devant trouver sa solution par application des règles gouvernant l'exécution des contrats ;

CONSIDERANT que les premiers juges ont en conséquence invoqué à tort la loi sur les brevets pour rejeter l'exception d'incompétence ;

Que force est toutefois de constater que les prétentions de RANBACH ne sont formulées par lui ni en tant que Président révoqué de GENETICA ni en tant qu'associé de cette dernière société, qu'elles portent sur la réparation du préjudice, en particulier moral, résultant, à l'en croire, de la stérilisation de ses travaux de chercheur pratiquée par le groupe RHONE-POULENC au mépris de ses obligations contractuelles ; que d'autre part des trois sociétés assignées, seule la société RHONE-POULENC SANTE a contracté avec RANBACH et ce par l'acte du 14 février 1980 où ce dernier est intervenu comme simple particulier et non comme commerçant ;

Qu'enfin aucune des défenderesses n'a son siège dans le ressort du Tribunal de grande instance de Paris, ceux de RHONE-POULENC SANTE et de sa société mère étant fixés à Courbevoie, dans le ressort du Tribunal de Grande instance de Nanterre ;

Qu'il suit des observations ci-dessus :

- que l'exception d'incompétence soulevée par les défenderesses est mal fondée en raison de la matière, l'application de l'article 631-2 du Code de Commerce devant être écartée et par voie de conséquence la compétence du Tribunal de commerce,

- qu'en revanche, elle sera accueillie en raison du lieu, rien ne justifiant la compétence territoriale du Tribunal de grande instance de PARIS ;

CONSIDERANT que le jugement étant infirmé, la cause et les parties seront renvoyées devant le Tribunal de grande instance de NANTERRE compétent ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmé le jugement en ce que le Tribunal de grande instance de PARIS a retenu sa compétence ;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de grande instance de NANTERRE compétent ;

Dit que RANBACH supportera les frais du contredit dont distraction au profit de Me ZANZO ;

Approuvé mot
rayé nul et
renvoi en
marge

